



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/135

**DÉLIBÉRATION N° 08/041 DU 1^{ER} JUILLET 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES
PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM
VOOR SOCIAAL BELEID DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS EN VUE D'UNE
ÉTUDE SUR LES PERSONNES QUI QUITTENT L'ASSISTANCE SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'*Universiteit Antwerpen* du 9 juin 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2008 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le *Centrum voor Sociaal Beleid* de l'université d'Anvers (*Universiteit Antwerpen*) réalise actuellement une étude relative aux personnes qui quittent l'assistance sociale, c'est-à-dire l'aide accordée par un centre public d'action sociale dans le cadre de l'intégration sociale ou de l'aide sociale. L'étude vise plus précisément à décrire et à analyser, de manière longitudinale, la sortie de personnes qui reçoivent une aide financière ou qui sont occupées dans le cadre d'une intégration sociale ou d'une aide sociale et à examiner à cet égard l'impact de caractéristiques personnelles, de la politique du centre public d'action sociale, du contexte socio-économique du centre public d'action sociale et du moment de l'entrée ou de la sortie de l'assistance. Il s'agit finalement d'examiner l'interaction entre ces éléments et comment ils donnent lieu à des différences entre les communes.

- 1.2. Le *Centrum voor Sociaal Beleid* demande à obtenir la communication de données à caractère personnel codées notamment du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
- 1.3. La demande de données porte sur un échantillon stratifié d'un tiers des personnes qui en 2004 et/ou en 2005 ont bénéficié de mesures d'intégration sociale ou d'aide sociale sous la forme d'un revenu d'intégration (complémentaire) ou d'un équivalent du revenu d'intégration ou d'une occupation. Cette population de l'échantillon est estimée à environ 50.000 personnes qui sont appelées « bénéficiaires principaux » dans ce qui suit. Par ailleurs, tous les membres du ménage de ces personnes de l'échantillon doivent aussi être ajoutés pour les années 1999 à 2009 inclus (il s'agit chaque fois de la situation au 1^{er} janvier). Ces membres du ménage sont estimés approximativement à un total de 150.000 personnes. Toutefois, ils ne sont pris en compte que pour les années où ils appartenaient au ménage du bénéficiaire principal.
- 1.4. Pour les bénéficiaires principaux et les membres de leur ménage, il est demandé de constituer un panel pour la période 1999-2009. Les données à caractère personnel demandées figurent dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, dans les banques de données à caractère personnel de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et dans le Registre national.
- 1.5. Dans un premier temps sont communiquées des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques de la population de l'échantillon : le statut de l'individu dans l'échantillon, l'entrée ou la présence dans l'assistance avant la période d'observation, l'entrée dans l'intégration sociale ou l'aide sociale au cours de la période d'observation (2004-2005), la présence dans l'intégration sociale ou l'aide sociale au cours de la période d'observation, le trimestre d'entrée ou de présence au cours de la période d'observation, le mois de l'entrée/de la présence au cours de la période d'observation, l'année de la première entrée/présence connue, le mois de la première entrée/présence connue, le groupe de l'échantillon et l'indication selon laquelle la personne est connue auprès de plusieurs centres publics d'action sociale (au moment de la première entrée au cours de la période d'observation). Par ailleurs, il est demandé de recalculer la variable groupe de l'échantillon pour le groupe des personnes qui sont entrées ou étaient présentes en 2005, de sorte que ce groupe puisse être comparé au groupe de 2004.
- 1.6. Ensuite sont communiquées des données à caractère personnel relatives au bénéficiaire principal et à son partenaire.

Données à caractère personnel socio-économiques générales (par trimestre): la position socio-économique de l'intéressé (sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique et de toutes les variables dérivées y afférentes).

Données à caractère personnel générales (par mois) en provenance du Service public de programmation Intégration sociale : l'indication de la législation,

l'indication bénéficiaire principal ou bénéficiaire supplémentaire, le code commune codé du centre public d'action sociale, le montant (en classes) du paiement par l'Etat au centre public d'action sociale, l'indication selon laquelle le paiement porte sur la totalité ou une partie du revenu d'intégration, le type de subvention de l'Etat au centre public d'action sociale, le type d'aide sociale, le type d'intégration sociale, les dates de début et de fin de la période couverte par le paiement, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du partenaire du bénéficiaire, la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration (au dernier jour du mois et au 15^e du mois) et le statut de bénéficiaire d'aide financière (au dernier jour du mois et au 15^e du mois).

Données à caractère personnel relatives aux mesures en faveur de l'emploi appliquées (par mois), en provenance du Service public de programmation Intégration sociale : l'acceptation de l'occupation dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'indication selon laquelle les conditions sont remplies en vue d'une occupation dans le cadre de l'article 60, le type d'occupation, l'horaire et le lieu d'occupation (la commune du centre public d'action sociale, association sans but lucratif à but social, à but culturel, intercommunale, ...), l'acceptation de l'occupation dans le cadre de l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et l'indication selon laquelle les conditions sont remplies en vue d'une occupation dans le cadre de l'article 61.

Données à caractère personnel relatives aux mesures d'activation appliquées (par mois), en provenance du Service public de programmation Intégration sociale : le type et le montant de l'accord de partenariat, le type d'activation, l'indication de l'acceptation du remboursement, le type de programme d'occupation, le type d'intégration socioprofessionnelle et le type de projet d'intégration individualisé.

Données à caractère personnel en provenance de l'Office national de l'emploi (par mois) : le statut auprès de l'Office national de l'emploi (en classes), le montant de l'allocation (en classes), le nombre de jours indemnisés au cours du mois de référence (en classes), le code indiquant la situation de chômage au dernier jour du mois de référence, le statut du chômeur avant l'activation, le pourcentage de la durée de travail au moment de l'activation de l'allocation de chômage (en classes), les conditions d'octroi de la mesure d'activation, le pourcentage de la durée de travail au moment de l'activation (en classes), les mois de début et de fin de l'activation, l'indication selon laquelle l'intéressé est en prépension, le motif de l'interruption de carrière / du crédit-temps, l'indication d'une allocation majorée ou réduite lors de l'interruption de carrière / du crédit-temps, le type de chômage temporaire (raisons économiques ou non), l'indemnisation journalière du chômage (en classes), la catégorie d'indemnisation du chômeur (en classes), la durée du chômage (en mois), le nombre d'heures prestées dans une ALE au cours du mois de référence (en classes), le mode de sélection d'une personne pour une activité dans le cadre d'une ALE, la raison de l'exclusion des allocations de chômage, le mois de prise de cours de l'exclusion, la durée prévue de l'exclusion (nombre de semaines),

l'indication selon laquelle l'intéressé fait partie du régime de chômage partiel avec allocation de garantie de revenus.

Données à caractère personnel relatives à l'invalidité, en provenance de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (par trimestre) : l'indication selon laquelle l'intéressé est invalide, les trimestres de début et de fin et les années de début et de fin de la reconnaissance de l'invalidité, le trimestre et l'année de début de l'incapacité de travail primaire, l'indication selon laquelle la personne bénéficie aussi d'une indemnité pour cause d'accident du travail, maladie professionnelle ou accident, le nombre de jours indemnisés (en classes), le code de paiement, le montant par trimestre (en classes) et le code de sortie.

Données à caractère personnel relatives aux pensions, en provenance du cadastre des pensions (par mois) : l'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie d'une pension, la périodicité du paiement de l'avantage, la nature de l'avantage de pension, le trimestre et l'année de début de l'avantage, le trimestre et l'année de début du droit actuel, le type d'avantage de pension, le premier mois de la période de référence pour lequel le paiement a été effectué et le dernier mois de la période de référence pour lequel le paiement a été effectué.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail primaire, en provenance du Collège intermutualiste national (par mois) : l'indication selon laquelle l'intéressé est en incapacité de travail primaire, la cause de l'incapacité de travail, l'indication selon laquelle la personne bénéficie ou non d'une indemnité, la nature de l'indemnité, le mois de début de la période d'incapacité de travail, le mois de fin de la période d'incapacité de travail et le montant de l'indemnité.

Données à caractère personnel relatives aux maladies professionnelles, en provenance du Fonds des maladies professionnelles (par mois) : l'indication selon laquelle l'intéressé souffre d'une maladie professionnelle, les mois de début et de fin de l'incapacité de travail, le code de la nature de la décision, le pourcentage de l'incapacité de travail (en classes) et le montant (en classes).

Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail, en provenance du Fonds des accidents du travail (par mois) : l'indication selon laquelle l'intéressé a eu un accident du travail et le mois de l'accident.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation, en provenance de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (par trimestre) - pour toutes les prestations de travail : le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le nombre d'emplois auprès du même employeur, le code d'importance des prestations de travail, l'indication selon laquelle il s'agit d'un emploi salarié ou indépendant, le secteur d'activité, la

variable de mobilité, la classe du salaire journalier, la taille de l'entreprise et le régime de travail.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (par trimestre) - pour l'emploi principal et le deuxième emploi principal : (pour une occupation en tant qu'indépendant, par trimestre ou par année) la date de début de l'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le trimestre de radiation de l'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la catégorie de cotisation, le code profession et le revenu fiscal annuel (en classes) et (pour une occupation en tant que travailleur salarié) l'indication des notions « artiste », « travail par intermittence », « travail frontalier », « travail domestique » et « travail saisonnier », la classe de travailleur, la classe de travailleur détaillée, le code NACE (sur deux positions, avec indication du secteur intérimaire), le type d'emploi avec financement externe dans le cadre d'une mesure de promotion de l'emploi, le type d'emploi dans le cadre d'une mesure de promotion de l'emploi en vue de l'entrée sur le marché du travail de jeunes quittant l'école, l'indication de l'occupation via des titres-services, l'indication selon laquelle le contrat d'apprentissage est d'application et le type de contrat d'apprentissage, l'indication de certains types de contrats de travail (p.ex. travailleurs à domicile), l'extra (super-extra) dans l'horeca, le statut du travailleur (code fonction), le type d'apprenti, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le type de contrat, l'équivalent temps plein (en classes), le nombre de jours assimilés (en classes), le code des jours assimilés les plus fréquents, le code de prestation principal dans le groupe des jours réellement prestés et dans le groupe des jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, le montant de la réduction de cotisations (en classes), le montant cumulé de la réduction de cotisations (en classes), le montant total des réductions de cotisations personnelles (en classes), l'indication selon laquelle le travailleur est engagé dans le cadre du Maribel social, le code de la mesure de promotion de l'emploi, les types de réductions de cotisations et les mesures en faveur de l'emploi (Office national de sécurité sociale et Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la rémunération brute par trimestre (en classes), le salaire journalier brut moyen (en classes), le salaire sur base annuelle (en classes), l'indication selon laquelle l'employeur appartient au secteur public ou privé, le pouvoir organisateur dans le secteur public, l'employeur d'après l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le code d'activité de l'établissement où le travailleur est occupé, le code NACE (sur deux positions) et la variable mobilité de l'emploi.

Données à caractère personnel relatives au statut VIPO (par année) : l'indication selon laquelle l'intéressé a droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, y compris le statut OMNIO.

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales, en provenance de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et de

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (par mois) : le statut auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, le mois de début de paiement des allocations familiales, le mois de fin de paiement des allocations familiales, l'indication selon laquelle l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés assume la fonction de caisse d'allocations familiales, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de l'allocataire, de l'attributaire et du bénéficiaire (si les intéressés font partie du ménage), le code qualité et la qualité de l'allocataire (pour le régime des travailleurs indépendants).

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales, en provenance de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, qui ne figurent pas dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale (par mois) : le nombre d'enfants placés, le nombre d'enfants placés auprès d'un particulier pour lesquels un montant est payé au ménage d'origine et le lien de l'enfant avec l'attributaire (co-parenté).

Données à caractère personnel relatives au revenu (par année) : le revenu du ménage sur base annuelle (en classes), le revenu du ménage provenant d'allocations sur base annuelle (en classes), le revenu du ménage provenant d'une occupation salariée sur base annuelle (en classes) et le revenu du ménage provenant d'une occupation indépendante sur base annuelle (en classes).

Données à caractère personnel relatives à la situation du ménage (par année) : le numéro d'identification codé du ménage, le nombre de membres, le nombre de personnes ayant un emploi dans le ménage, le type de ménage (selon la typologie LIPRO), la classification du type de ménage en fonction des personnes habitant dans le ménage et le type de ménage (définition sociologique).

Les caractéristiques personnelles (par année, trimestre ou unique) : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de ménage, l'année de naissance, le sexe, l'état civil, l'indication selon laquelle la personne est décédée, le mois et l'année du décès, le groupe de nationalité (limité ou étendu), l'indication selon laquelle la personne était Belge à la naissance, le groupe de nationalité à la naissance, l'indication selon laquelle la nationalité belge est acquise, l'année d'acquisition de la nationalité belge et le trimestre d'acquisition de la nationalité belge.

Les caractéristiques du lieu (par mois et par année) : le code anonymisé de la commune du domicile (par année) et l'indication selon laquelle la commune du domicile et la commune du centre public d'action sociale sont identiques ou différentes (par mois).

- 1.7.** Des données à caractère personnel relatives aux autres membres du ménage du bénéficiaire principal sont également communiquées.

En ce qui concerne l'échantillon : le statut de l'individu dans l'échantillon.

Données à caractère personnel générales (par trimestre) : la position socio-économique de l'intéressé (sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique et de toutes les variables dérivées y afférentes).

Caractéristiques personnelles et du ménage (par année) : le numéro du ménage, la relation de parenté avec le chef du ménage, le sexe, le groupe d'âge, l'indication du décès, le groupe de nationalité (étendu) et la position occupée par la personne sur la base de la typologie LIPRO.

- 1.8.** Les données suivantes relatives au centre public d'action sociale d'accompagnement sont communiquées (par année).

Caractéristiques socio-économiques : le code anonymisé de la commune du centre public d'action sociale, la taille de la commune, la classification suivant la hiérarchie urbaine, le comité de concertation subrégional (RESOC), la classification du domicile suivant la typologie Dexia et la région.

Caractéristiques de la politique (sur base annuelle à partir de l'année 2003 jusqu'à la dernière année disponible) : le montant du remboursement des frais de personnel par le Service public de programmation Intégration sociale, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'intégration sociale qui sont occupées via l'article 60, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'aide sociale qui sont occupées via l'article 60, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'intégration sociale qui sont occupées via l'article 61, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'aide sociale qui sont occupées via l'article 61, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'intégration sociale qui sont occupées par le biais d'une mesure d'activation, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'aide sociale qui sont occupées par le biais d'une mesure d'activation, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'intégration sociale qui sont occupées par le biais d'un contrat de partenariat, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'aide sociale qui sont occupées par le biais d'un contrat de partenariat, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'intégration sociale qui sont occupées dans l'économie sociale, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'aide sociale qui sont occupées dans l'économie sociale, le pourcentage de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'intégration sociale qui sont occupées via le système des titres-services et le pourcentage de personnes

bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une occupation dans le cadre de l'aide sociale qui sont occupées via le système des titres-services.

- 1.9.** Finalement, des données anonymes relatives à la population de la recherche seraient également mises à disposition. La population serait à cet effet subdivisée en quatre groupes : premiers entrants, entrants déjà connus, déjà présents avec date de début connue et déjà présents avec date de début inconnue.

La répartition est la suivante :

répartition 1 (période de référence variable : une année et un trimestre ou deux années et un trimestre)

- entrants: personnes qui sont entrées en 2004 ou 2005 dans l'aide sociale ou l'intégration sociale et qui bénéficient d'un (équivalent) revenu d'intégration (complémentaire) ou d'une occupation. Deux sous-groupes peuvent être distingués au sein de ce groupe:
- "premiers" entrants: qui n'ont pas bénéficié d'une aide sociale ou d'une intégration sociale au cours de l'année écoulée plus un trimestre (= la période connue dans le datawarehouse, à savoir à partir du dernier trimestre de 2002);
- entrants déjà connus: qui au cours de l'année écoulée plus un trimestre ont déjà bénéficié, une ou plusieurs fois, d'une aide financière ou d'une occupation dans le cadre de l'aide sociale ou de l'intégration sociale et sont entrés ou sont présents au cours de la période d'observation;
- déjà présents: personnes qui ont déjà bénéficié d'une aide financière ou d'une occupation dans le cadre de l'intégration sociale avant 2004 (= avant la période d'observation). Ce groupe peut également être divisé en deux sous-groupes:
- personnes présentes avec date de début connue: personnes qui sont entrées depuis le dernier trimestre de 2002 (dont la période de début est connue);
- personnes présentes avec date de début inconnue: personnes qui depuis le dernier trimestre de 2002 sont présentes dans le revenu d'intégration et dont la date de début de la période pour laquelle elles reçoivent une aide sociale n'est pas connue dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale;

répartition 2 (période de référence fixe d'un an et un trimestre)

- pour l'année 2005 et les années ultérieures, il est aussi demandé une répartition analogue en quatre groupes d'échantillon qui, en ce qui concerne l'année civile 2005, répartit les groupes de l'échantillon en

fonction de la présence ou de l'entrée par rapport à l'année écoulée et un trimestre.

Les chercheurs souhaitent obtenir plusieurs statistiques en fonction de ces répartitions. A cet effet, ils demandent la taille de la population de l'échantillon répartie en fonction du sexe, de l'âge, de la nationalité, de la catégorie, de l'allocation complète/partielle, de la législation et du regroupement des codes budgétaires pour l'aide sociale et l'intégration sociale. Les statistiques demandées varient en fonction de l'année. Il s'agit des données suivantes :

- pour 2003 : uniquement pour la totalité de la population qui répond aux critères d'intégration sociale et d'aide sociale pour l'échantillonnage : total et répartitions ;
- pour 2004 :
 - pour la totalité de la population qui répond aux critères d'intégration sociale et d'aide sociale pour l'échantillonnage de 2004: total et répartitions ;
 - pour tous les groupes de l'échantillon en 2004 (suivant répartition 1): total et répartitions ;
 - premiers entrants en 2004;
 - entrants déjà connus en 2004;
 - présents en 2004 avec période de début connue ;
 - présents en 2004 avec période de début inconnue ;
- pour 2005 :
 - pour la totalité de la population en 2005 qui répond aux critères d'intégration sociale et d'aide sociale pour l'échantillonnage :
 - pour tous les groupes de l'échantillon de l'année 2005, déterminés en fonction deux périodes de référence, à savoir l'année écoulée et un trimestre (répartition 2) et les deux dernières années et un trimestre (répartition 1), chaque fois le total et en fonction des répartitions;
 - premiers entrants en 2005;
 - entrants déjà connus en 2005;
 - présents en 2005 avec période de début connue ;
 - présents en 2005 avec période de début inconnue ;
- pour les années disponibles après 2005 :
 - pour la totalité de la population au cours de cette année qui répond à tous les critères de l'échantillonnage (sauf moment d'entrée dans la période d'observation) en matière d'aide sociale et d'intégration sociale, total et répartition;
 - pour les quatre groupes de l'échantillon. Les groupes de l'échantillon sont définis compte tenu d'une période antérieure d'un an plus un trimestre (répartition 2), total et répartition ;
 - premiers entrants ;
 - entrants déjà connus;

- personnes présentes avec période de début connue:
- personnes présentes avec période de début inconnue:

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** L'étude du *Centrum voor Sociaal Beleid* vise à analyser la sortie de personnes de l'assistance sociale et est dès lors utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont communiquées en classes.

- 2.3.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le *Centrum voor Sociaal Beleid* ne saurait pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes. En effet, il doit avoir la possibilité de suivre la situation des intéressés.

- 2.4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001

portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par le *Centrum voor Sociaal Beleid* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 2.5.** Le *Centrum voor Sociaal Beleid* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992.

- 2.6.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 2.8.** Les données à caractère personnel communiquées devront être détruites dès que l'étude est terminée et, au plus tard, le 31 décembre 2012.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale,

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au *Centrum voor Sociaal Beleid*, en vue d'une étude sur les personnes qui quittent l'assistance sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)